

En application d'un décret du 17 juillet 2020 publié samedi 18 juillet au Journal officiel, et à compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les **lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.**

Le port du masque grand public **était déjà obligatoire**, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, **dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes :**

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ;
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux ;
- (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Établissements de culte ;
- (X) Établissements sportifs couverts ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Établissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Établissements flottants ;
- (REF) Refuges de montagne ;
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

A compter du lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (W) Administrations et banques ;
- Les marchés couverts.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Les entreprises relevant des catégories ci-dessus comme les administrations sont concernées mais **seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement).** Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles **visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique.** Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà **obligatoire.**

En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Mesures de contrôle spécifiques prévues pour faire respecter cette mesure

Il revient aux **responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de lundi 20 juillet**. Il s'agit **d'une condition d'accès à un établissement clos**, qui fait partie de la liste ci-dessus.

Un **écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire »**, en lien ci-dessous, est mis à disposition pour téléchargement sur le site du Gouvernement et du ministère des Solidarités et de la Santé. Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement.

Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une **contravention de 4ème classe**. Le **montant de l'amende forfaitaire et de l'amende forfaitaire majorée s'élèvent respectivement à 135 et 375 euros**.

C'est bien le client qui est susceptible d'être verbalisé, pas le responsable de l'établissement.

Vous trouverez l'écriteau de port obligatoire du masque en lien ci-dessous :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf

(Source : CNAMS Note du 20 juillet 2020)



ADHERENTE



AFFILIEE

